



REGLEMENT INTERIEUR

1. BUT :

Article 1-1 : Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement de l'association « CHAMAGNIEU PLONGEE » dans le cadre de la pratique de la plongée subaquatique dans le plan d'eau « St MARTIN » de CHAMAGNIEU et à l'utilisation du site plongée dans sa généralité.

2. OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 2-1 : Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche **sous marine, la plongée en scaphandre**, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Article 2-2 : Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Article 2-3 : L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 2-4 : Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 – loi 16/7.1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Article 2-5 : L'association ne poursuit aucun but lucratif: elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination.
La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article 2-6 : Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etude et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses **membres** pour une somme illimitée.

Article 2-7 : Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

Article 2-8°: L'association peut faire appel à des bénévoles agréés par le président, pour toutes tâches administratives, techniques et autres

3. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 3-1 : L'Association se compose des membres suivants :

- des structures faisant partie de la « **COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT SPORTIF DE LA PLONGEE SUBAQUATIQUE** » (FFESSM, FSGT, UCPA, ANMP, SNMP...)
- de tout plongeur titulaire d'un niveau de plongée et d'un certificat médical .
- d'adhérents individuels à CHAMAGNIEU PLONGEE

Tous doivent être à jour de leur cotisation ou droit d'accès.

Article 3-2 : cette association peut délivrer à ses adhérents, une licence FFESSM valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité

4. CONDITIONS D'ADMISSION :

Article 4-1 : Afin d'adhérer à l'association tout demandeur devra s'acquitter d'une cotisation annuelle et d'une participation par plongée fixée par le Comité Directeur (voir fiche de tarification). La fourniture de l'air sera gratuite et leur bouteille pourra être inscrite sur le registre du club (le contrôle TIV et/ou la requalification restant à leur charges) de plus l'association pourra mettre à leur disposition gracieusement si besoin est un Directeur de Plongée.

Article 4-2 : Toute inscription vaut acceptation des statuts, du présent règlement ainsi que des textes régissant les activités subaquatiques.

Article 4-3 : Pour toute inscription, les plongeurs individuels devront présenter :

- Leur certificat médical (handicapés :médecin fédéral handisport, exploration et formation (N1 à N3): médecin généraliste, enfant et enseignement: médecin Fédéral, Hyperbare , sport)
- Leur carte de niveau de plongeur
- Leur licence ou toute preuve d'assurance en responsabilité civile couvrant la plongée subaquatique

- Leur carnet de plongées permettant de voir leur vécu de plongeur (surtout pour les plongées en autonomie)

Article 4-4 : les clubs ou des structures commerciales **souhaitant un statut de membres devront fournir:**

Club affilié FFESSM/FSGT : attestation d'adhésion,

Club non affilié : copie de la déclaration en préfecture

Structure Commerciale : attestation d'exercice délivrée par le ministère de la jeunesse et des sports ainsi qu'une attestation d'assurance (précisant le nb d'élèves assurés) couvrant **l'année civile et s'acquitter d'un droit d'accès annuel.**

Ce droit d'accès sera à acquitter des le 1 er février et/ou avant le 30 avril

Après cette date, et en cas de non règlement de ce droit d'accès par le club ou la structure commerciale, les plongeurs seront considérés comme plongeurs individuels et régleront leur participation à la plongée sur la base "plongeurs individuels" (voir grille tarifaire) et non plus "plongeurs clubs"

5. CONDITIONS D'ACCES AU PLAN D'EAU DE St MARTIN :

Article 5-1 : Par sécurité, l'accès au plan d'eau ne sera possible que durant les horaires publics fixés par le Comité Directeur. En dehors de cette plage horaire, l'accès privé est possible uniquement aux personnes qui auront au préalable pris rendez-vous et pourront, dans la mesure où leur demande aura été acceptée, se rendre sur le plan d'eau sous leur responsabilité.

Article 5-2 : La mise à l'eau des plongeurs pourra être temporisée si le responsable sur place jugeait que la fréquentation de plongeurs à un même moment pouvait avoir une incidence sur la qualité de la plongée ou sur la SECURITE des plongeurs.

Article 5-3 : L'accès à l'activité plongée ne sera possible que si le plongeur peut à tout moment prouver son niveau de plongeur et présenter son certificat médical (médecin généraliste pour l'exploration et la formation (1 à 3), médecin fédéral/du sport/hyperbare pour les encadrants et Enfants, médecin fédéral Handisport pour les Handicapés), sa licence ou attestation d'assurance valide.

Article 5-4 : La fiche de sécurité "CHAMAGNIEU PLONGEE" devra être renseignée selon le modèle exposé et déposée au bureau avant chaque mise à l'eau

Article 5-5 : La personne responsable de la gestion des plongeurs sur le site de « St MARTIN » aura toute autorité pour faire appliquer le présent règlement et prévenir les autorités civiles ou forces de l'ordre en cas de besoin. Tout non

respect de cette disposition entraînera l'expulsion immédiate et la radiation après décision du Comité Directeur **SANS Remboursement du droit d'accès** .

Article 5-6 : Les membres de chaque club présent sur le site sont sous la responsabilité de leurs encadrants et du présidents de leur club. Ceux-ci sont chargés de faire respecter le Règlement intérieur ainsi que les règles de sécurité dictées par le ministère de tutelle.

Tout manquement pourra être sanctionné par l'expulsion immédiate sans versement d'indemnité et la radiation après décision du Comité Directeur **SANS Remboursement du droit d'accès**

Article 5-7°: Les plongeurs n'appartenant pas aux organismes de plongées françaises sont les bienvenus. Leurs prérogatives ne seront pas forcément celles attribuées par leur carte de certification.

Ils sont tenus d'avoir un Directeur de Plongée conforme aux directives du Code du Sport qui est seul habilité à fixer leur aptitude et leur fonction dans la palanqué.

6. UTILISATION DU PLAN D'EAU

Article 6-1 : L'utilisation du plan d'eau AUX HEURES D'OUVERTURE PUBLIQUE ou sur RENDEZ VOUS ne pourra se faire que dans le respect le plus absolu des règles de sécurité légales: code du sport 5 janvier 2012 modifié.

Article 6-2 : Les différentes zones autorisées à la pratique de l'activité sont matérialisées sur un plan comportant les différentes zones de profondeurs (voir plan), le non-respect de ces consignes entraîne la responsabilité du contrevenant et des sanctions seront possibles.

Article 6-3 : Tous les engins flottants à moteur sont interdits sur le plan d'eau, seules les embarcations nécessaires pour la sécurité des plongeurs et mis en place par l'association seront autorisées.

Article 6-4 : Toute plongée individuelle est interdite pendant les heures d'ouverture au public.

Les plongées individuelles peuvent être autorisées pour des raisons spéciales: mise en place de corps morts, balisage, entretien, etc. Cette autorisation ne peut être donné que par les membres du Comité Directeur

Article 6-5 : En dehors des horaires d'ouverture publique de CHAMAGNIEU PLONGEE, le site de St Martin Loisirs comprenant le centre de CHAMAGNIEU PLONGEE, devient automatiquement **Domaine Privé**, et les plongées effectuées seront considérées comme des plongées hors structures donc hors code du sport. Ces plongées en autonomie ne sont soumises à aucun cadre législatif et sont sous la responsabilité de chaque plongeur, charge à eux de mettre en place tout les moyens nécessaire à leur sécurité.

En aucun cas le comité directeur de CHAMAGNIEU PLONGEE ne pourra être tenu pour responsable d'incident qui aurait lieu au cours de ces plongées il en est de même pour le responsable de **Saint Martin Loisirs SAS et de la Municipalité de Chamagnieu.**

Article 6-6 : L'utilisation de structures artificielles (pneus, épaves, etc..) au fond de l'eau, devra s'effectuer dans le respect des règles de sécurité liées à la plongée technique et se fera sous la responsabilité des plongeurs et suivant les différents textes légaux et fédéraux. (interdiction de faire remonter à la surface les pneus et de déplacer tous objets)

Article 6-7 : Le respect le plus absolu devra être porté par les utilisateurs envers les différents locaux, matériel, environnement terrestre et sous-marin ainsi qu'à tout ce qui pourrait être mis à disposition des plongeurs ou des accompagnateurs.

Toute dégradation entraînera une remise en état obligatoire par le responsable des faits et fera l'objet d'une discussion, voire d'une sanction (renvoi) selon l'appréciation du comité directeur.

Article 6-8 : L'association se réserve le droit d'interdire l'accès au plan d'eau lors de journées d'entretien, de manifestations sportives ou tout autre fait nécessitant sa fermeture au public.

Article 6-9 : Toute pêche est strictement interdite dans le plan d'eau, sauf journées organisées par l'association.

Article 6-10 : Le stationnement des voitures est réglementé, des aires de parking sont aménagées, un emplacement prioritaire est mis en place. La zone front de bassin étant réservé aux structures professionnelles ayant leur dossier validé par le comité directeur et à l'arrêt minute pour le déchargement/chargement du matériel

7 SECURITE SUR PLACE

Article 7-1 : L'association a mis en place un poste de secours équipé du nécessaire afin de pouvoir réaliser les premiers soins et conforme au minimum nécessaire imposé par **le code du sport du 5 janvier 2012 modifié**

Article 7-2 : L'association a à sa disposition un moyen de communication lui permettant de prévenir les secours dans les plus brefs délais en cas de nécessité.

Article 7-3 : L'association décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou de détérioration du matériel personnel ; les plongeurs seront responsables du matériel qui pourra leur être confié ou loué.

8 SECURITE CONCERNANT LA PRATIQUE LORS DE L'EXPLORATION ET L'ENSEIGNEMENT

Afin d'accéder au plan d'eau tous les plongeurs doivent se faire enregistrer auprès de Chamagnieu Plongée et présenter :
licence (ou assurance RC couvrant la plongée en scaphandre) , certificat médical et carte de niveau en court de validité

Article 8-1 : Concernant la pratique de la plongée d'Exploration :

- Toute palanquée composée de niveaux inférieurs au niveau 3 doit avoir un directeur de plongée niveau 5 minimum présent sur le site.

Cependant, l'association pourra, dans la mesure de ses possibilités, mettre à disposition des plongeurs, un Directeur de plongée (voir tarification).

- pour toute plongée Tech (mélanges autres que l'air, Recycleur ...) le moniteur et le directeur de plongée devront avoir la/les qualification(s) requise(s) et les faire enregistrer au bureau. Toutes les plongées sont réalisées sous la responsabilité du directeur de plongée nommé, il en est de même pour la conformité du matériel utilisé.

Bien entendu ces plongeurs réaliseront leur immersion dans le respect des normes de sécurité et seront équipés au minimum du matériel rendu obligatoire par les textes législatifs en vigueur voire plus si les conditions de plongée l'imposent.

Article 8-2 : Pour ce qui est de la plongée d'Enseignement :

- pour toute plongée de formation, les plongeurs devront avoir un directeur de plongée au minimum E3.

- pour toute plongée Tech (mélanges autres que l'air, Recycleur ...) le moniteur et le directeur de plongée devront avoir la/les qualification(s) requise(s) et les faire enregistrer au bureau. Toutes les plongées sont réalisées sous la responsabilité du directeur de plongée nommé désigné (il en est de même pour la conformité du matériel utilisé).

Bien entendu ces plongeurs réaliseront leur immersion dans le respect des normes de sécurité et seront équipés au minimum du matériel rendu obligatoire par les textes législatifs en vigueur voire plus si les conditions de plongée l'imposent.

Article 8-3 : Les mineurs plongeront à condition de présenter une autorisation parentale/du tuteur légal et seront sous la responsabilité du club organisateur.

Article 8-4 : L'enseignement de la plongée hors structure club, est possible avec un/des partenaires commerciaux ayant une convention avec Chamagnieu Plongée.

9 ORGANISATION AUX ABORDS DU PLAN D'EAU

Article 9-1 : Concernant l'activité extra plongée, l'association ou la structure a mis en place des locaux aménagés pour le confort du plongeur (vestiaires,

sanitaires, douche, buvette, snack...) ainsi que des espaces pour les accompagnateurs avec zone de détente, de barbecue et de loisirs. **L'accès à ces espaces donne lieu au versement d'un droit (voir grille tarifaire) pour les personnes n'ayant pas acquittées leur participation à la plongée. Les emballages en verre sont interdits sur le site (sont tolérés les bouteilles de vin mais ils devront être remportés et donc ne pas être déposés dans les conteneurs d'ordures ménagères)**

Tous ces aménagements sont sous la responsabilité de ses utilisateurs et toute dégradation entraînera la remise en état aux frais du responsable des faits et éventuellement une exclusion immédiate si des personnes ont été mises en danger volontairement ou non. Cette sanction sera confirmée ensuite par le Comité Directeur.

Article 9-2 : Toute activité de baignade est interdite en dehors des exercices de natation liés à la plongée subaquatique donc nécessitant l'établissement d'une fiche de sécurité

Article 9-3°: L'accès aux locaux techniques est strictement interdit à toute personne non habilitée par le Comité Directeur .

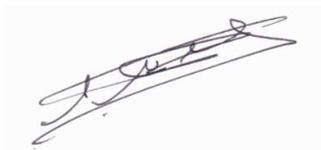
Ce présent règlement intérieur pourra à tout instant être modifié sans préavis par le Comité Directeur s'il estime nécessaire de le faire pour des raisons de sécurité ou tout simplement pour le bon déroulement de l'activité sur et dans le plan d'eau.

Fait à Chamagnieu. Le 16/11/2002

Modifié le 25/07/2015

Le Président

Marc PEVEL



Le Secrétaire

Serge COURAND



Le Trésorier

Marc PEVEL

